

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 30 novembre 2023.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 06 décembre 2023, à 18 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 décembre 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et trois,
En exercice : 15	le 06 décembre à 18 heures,
Présents : 12	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 12	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Moulin, sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : M. Georges MORISON, Maire, MM. Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD, Patrick TOURNEBISE et Mme Sonia ALLOT, Adjointes,
MM. Hervé BOINON, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE, Bernard GUILLOT, Daniel ROCHETTE, Mmes Morgane GUILLOT et Lucette VALENTINO.

ABSENTS : Paul FOUGEROUSE, Jérôme ARSAC et Mme Véronique DUVERT.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Daniel ROCHETTE, en qualité de secrétaire de séance.

2023-047 - Objet : Règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé – OPAH-RU multisites – Avenant n°2.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations prises lors des séances du 04/12/2020, du 05/03/2021 et du 22/09/2022 portant respectivement engagement de la commune à l'OPAH-RU, validant son règlement d'attribution ainsi que l'avenant n°1.

Vu les délibérations de la Communauté de Communes en date des 07/11/2019 validant le montant des aides allouées par Ambert Livradois Forez dans le cadre du PIG Départemental « Habiter Mieux » et 04/02/2021 approuvant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH-RU multisites ;

Vu l'instruction en date d'avril 2021 de l'Anah relative à l'instauration à titre expérimental des régimes d'aides afférents à la rénovation de façades et à la transformation de locaux non affectés à un usage d'habitation en locaux à usage collectif ;

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la Commune dans la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU). Dans ce cadre, elle s'engage aux côtés de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah) et de la Communauté de communes à financer les travaux d'amélioration des logements concernés par le dispositif. L'objet de ce 2^{ème} avenant au règlement des aides est :

1) Harmonisation avec les règles de l'Anah qui ont évoluées :

- durée d'occupation pour les Propriétaire Occupants ramenée à 3 ans au lieu de 6,
- durée des locations sur 6 ans au lieu de 9 pour les Propriétaires Bailleurs,
- plafond de travaux à 35 000€ au lieu de 20 000€ pour les dossiers Propriétaire Occupants énergie.

2) Ajout de 3 primes pour l'installation de chaudières bois (objectif initial = 2).

3) Aide au ravalement de façades : suppression des conditions liées au propriétaire et à la décence des logements et augmentation du taux de participation de la communauté de communes à 20% au lieu de 10% afin d'obtenir un meilleur effet levier (en parallèle l'abaissement des objectifs de 90 à 29 permet de rester à budget égal).

Après avoir exposé ces faits, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 du présent règlement relatif aux attributions des aides de la communauté de communes Ambert

Livradois Forez dans le cadre de l'OPAH-RU.

Délibération télétransmise en Préfecture le 08/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-048 - Objet : Tarif eau potable / Assainissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs eau et assainissement appliqués depuis le 1^{er} mai 2019 :

Eau : Part communale : 0,2409 Euros HT
Abonnement part communale : 14,87 Euros HT

Assainissement : Part fixe communale : 20 Euros
Part proportionnelle communale : 0,68 Euros

Il propose à l'Assemblée de les augmenter afin financer les gros investissements sur les captages d'eau (pérennisation de la ressource en eau) et de réduire le déficit du budget assainissement et de se rapprocher d'un prix moyen permettant d'obtenir des subventions lors de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'augmenter** les tarifs pour la partie eau comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Part communale : **0,3132** Euros HT
Abonnement part communale : **11,44** Euros HT

- **D'augmenter la part assainissement** comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Part fixe communale : **22** Euros
Part proportionnelle communale : **0,88** Euros

- **Charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-049 - Objet : Financement par prêt pour les travaux du plan d'eau.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de contracter différents types d'emprunts pour financer les travaux du plan d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **détermine** comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses des projets :

○ Emprunt à contracter auprès d'organismes bancaires	127 000 €
○ Emprunt court terme TVA	136 000 €
○ Emprunt court terme (part des subventions et avances conseil Départ.)	567 000 €

- **décide** après consultation et étude des propositions de demander à la Caisse d'Epargne (établissement le mieux placé), l'attribution des 2 prêts suivants :

1) prêt de 127 000 € aux conditions suivantes :

- taux fixe de 4,15% (base de calcul 30/360), sur une durée de 5 ans,
- amortissement constant
- échéances trimestrielles
- remboursement anticipé possible moyennant un préavis et le versement d'une indemnité actuarielle,
- commission d'engagement : 0,10% du montant emprunté

2) prêt RELAIS SUBVENTIONS et TVA de 703 000 € aux conditions suivantes :

- taux indexé sur le Livret A + 0,75% soit un taux indicatif de 3,75%, sur une durée de 3 ans
- amortissement du capital in Fine,
- échéances trimestrielles, paiement à terme échu
- Versements des fonds : déblocage possible à tout moment en une ou plusieurs fois jusqu'au 25/02/2024 au plus tard

- remboursement anticipé en une ou plusieurs fois à tout moment sans pénalité
- commission d'engagement : 0,10% du montant
- prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;
- le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire de la commune, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées
- demande à Monsieur le Représentant de l'Etat de bien vouloir viser la délibération qui sera publiée conformément à la loi.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-050 - Objet : Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable sur la demande de Monsieur Jean-Yves SOLEILHAC, le Comptable Public responsable du SGC d'Ambert, pour :

- Monsieur Grégory CHAMPEY pour un montant de 4€, et ce en raison de leur faible montant, inférieur au seuil de poursuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur ces créances irrécouvrables et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-051 - Objet : Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion du Puy-De-Dôme.

- Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,
- Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.
- Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

- **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/10/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-052 - Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-053 - Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L827-10 et/ou L827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n°2021-1574 du 24/11/2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après

signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal:

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-054 - Objet : Projet de délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de

soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€(dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.5€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225€ (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} février

Délibération télétransmise en Préfecture le 01/02/2024. Publiée et certifiée exécutoire le 01/02/2024.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-055 - Objet : Demande de subvention.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subvention du Collège de Saint-Anthème pour l'organisation d'une tournée Théâtre dans plusieurs villes pour les élèves participant à l'atelier théâtre du Collège.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à Monsieur le Maire de verser :

❖ 400 € de subvention pour permettre la prise en charge d'un des déplacements de la tournée théâtrale,

- demande à Monsieur le Maire d'inscrire ces montants au budget 2023, de les reporter si nécessaire sur le budget 2024 et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-056 - Objet : Subvention exceptionnelle organisation Championnat Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Lydie SOLEILLANT, Présidente de l'association de la Squadra Saint-Romanaise qui organise le championnat Auvergne Rhône-Alpes de Cyclocross le 10/12/2023 sur le territoire de la Commune. Afin de pérenniser l'organisation de cette compétition, elle sollicite une subvention exceptionnelle de 250€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle de 250€ et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception en mairie du Projet de classement des Hautes Chaumes qui a été reçu en mairie le 23 novembre 2023. Il précise que le dossier est consultable en mairie.

2023-057 - Objet : Approbation de l'assiette des coupes 2024 pour les forêts relevant du régime forestier.

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2024 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

M. Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

de demander à l'ONF de bien vouloir apporter au programme de coupes qu'il a proposé les modifications suivantes :

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Décision du propriétaire <i>préciser : AJOUT REPORT année XXXX SUPPRESSION</i>	Motif de la modification <i>(mention obligatoire)</i>
BEAUDOUX&A	1.B	E1	AJOUT	Vu avec Agent ONF et Commission Syndicale- PR AU
BEAUDOUX&A	2.B	E1	AJOUT	Vu avec Agent ONF et Commission Syndicale- PR AU

2- Destination des coupes et mode de vente

d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-058 - Objet : Sections – Programme prévisionnel de travaux – Année 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du programme prévisionnel de travaux proposés par l'Office National des Forêts pour les forêts de La Sauvetat et de Seignibrard, à l'unanimité :

- donne son accord pour la réalisation des travaux sylvicoles en entretien des limites (dégagement manuel de plantation) pour les sections de :
Seignibrard pour un montant HT de 1 970€
La Sauvetat pour un montant H.T. de 2 600€
- demande l'inscription au budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux et autorise Monsieur le Maire à signer les devis présentés pour le compte de la Commune ;
- décide de reporter l'année suivante les travaux non réalisés au cours de l'exercice 2023, en vue de leur parfait achèvement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-059 - Objet : Vente parties de biens de sections.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 09 juin 2023 concernant l'achat de parties de biens de sections aux abords d'habitations.
Il a été reçue une demande supplémentaire à traiter, il s'agit :

Demandeur	Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie demandée (m ²)	Destination
THEVENON Jean-Claude	La Fougerouse	C 699	4577	10m ² à métrier	agrément

En l'absence de commission syndicale constituée, la procédure à suivre pour ces biens est la suivante, conformément à l'article L2411-16 du CGCT :

1/ Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager le projet : le Conseil Municipal délibère pour ouvrir la procédure, mentionnant les références cadastrales et superficies concernées ainsi que le prix de vente.

2/ Convocation des électeurs : Le Maire convoque les électeurs dans les 6 mois de l'ouverture de la procédure. Sont électeurs de la section les habitants ayant un domicile réel et fixe, inscrits sur liste électorale de la commune.

3/ Organisation du vote

4/ Résultat de la consultation :

- Si plus de la moitié des électeurs ont émis un avis favorable : le Conseil Municipal décide de la vente des biens par vote à la majorité absolue.
- Si plus de la moitié des électeurs ont émis un avis défavorable ou ne se sont pas prononcés : Le Conseil Municipal prend une délibération motivée demandant au Préfet la poursuite ou l'abandon du projet, et le préfet statue sur la demande

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les demandes des propriétaires présentées ci-dessus

Vu la Loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à convoquer dans les six mois de la transmission de cette délibération en sous-préfecture, les électeurs des sections concernées pour s'exprimer sur la vente de parcelles aux demandeurs,
- DECIDE de l'ouverture de l'ensemble des procédures nécessaires à l'organisation de ce vote.
- DECIDE d'appliquer les prix pratiqués habituellement, à savoir de 1€/m² pour tous les terrains d'agrément et 0.25€/m² pour parcelles en terrain nu ou friche.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette procédure.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-060 - Objet : Vente d'herbe sur parcelle G189.

Le Conseil Municipal de Saint-Anthème agit en tant que gestionnaire des biens de la section de Grand Genevrier, en application des dispositions de l'article L2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en absence de commission syndicale constituée.

Considérant l'absence de convention de pâturage pour l'année en cours sur la parcelle G189,
Considérant l'absence de demande formalisée de convention de pâturage concernant cette parcelle avant la saison d'estive,

Considérant la demande de M. DURET Lionel de pouvoir bénéficier de la pousse d'herbe estivale pour sécuriser l'alimentation de son troupeau ovin,

Considérant le caractère exceptionnel, limité dans sa durée et non renouvelable de cette demande,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à établir une facture de vente d'herbe par pâturage du 1^{er} Juin au 30 Septembre, à M. DURET, fixé au prix de 16€/ha courant une superficie de 30,90ha soit un total de 494€40.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-060 - Objet : Réglementation des boisements : avis du Conseil.

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 23/10/2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la Commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à la connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 21 février 2023 au 24 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté et donne un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de Saint-Anthème.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-061 - Objet : Projet de Colombarium.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet de Colombarium pour le cimetière.

Des demandes de devis ont été faites et il en a été reçu 2 en mairie.

Le premier émane de la société ARTCASE et l'autre de la société LAVEILLE-QUET ; chacune propose un monument de 12 cases évoluable à 24 cases, un jardin du souvenir et la fourniture d'un banc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'offre de la Marbrerie LAVEILLE-QUET de Montbrison (42600) pour un montant total de 9 920€ TTC et demande à Monsieur le maire de signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

2023-062 - Objet : Mise à jour des tarifs de vente des concessions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'actuel tarif de vente de concession qui se faisait au m² pour le cimetière au tarif unique de 105€ sans distinction de durée de la concession.

Actuellement, la commune propose la vente de concession pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Durée	30 ans	50 ans
Concession simple	300€	450€
Concession double	600€	900€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les tarifs proposés ci-dessus

à compter du 1^{er} janvier 2024 et demande à Monsieur le maire de signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 12/12/2023. Publiée et certifiée exécutoire le 12/12/2023.
Signé, Le Maire, Georges MORISON.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

